

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-048

DATE : 29 août 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge de paix magistrat X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant, déclaré coupable d'une infraction pénale, a déposé une plainté contre le juge ayant présidé le procès.

[2] Les reproches formulés par le plaignant à l'égard du juge peuvent être regroupés en quatre catégories.

[3] Premièrement, le plaignant reproche au juge de l'avoir contraint à subir son procès en violation de son droit d'être représenté par avocat.

[4] Les enregistrements de l'audience révèlent que le plaignant s'est dit prêt à procéder au tout début de la première journée et qu'il a ensuite témoigné pendant plus de quarante minutes. Alors que le plaignant s'apprêtait à débiter sa plaidoirie, le juge lui a fortement recommandé de retenir les services d'un avocat advenant qu'il souhaite soulever l'inconstitutionnalité des dispositions législatives sous-tendant l'accusation portée contre lui. Le juge a ensuite reporté l'audience à une date *pro forma* pour donner au plaignant le temps de décider s'il voulait présenter une requête en inconstitutionnalité.

[5] Lors de la deuxième audience, le plaignant a relaté les difficultés qu'il avait rencontrées pour trouver un avocat, si bien que le juge lui a accordé un délai additionnel pour poursuivre ses recherches, et a reporté l'audience d'environ quatre mois et demi, l'avisant qu'il ne bénéficierait pas d'un nouveau report.

[6] Conformément à ce qu'il avait annoncé, lors de l'audience subséquente, le juge a procédé au fond, et ce, bien que le plaignant ne fût toujours pas représenté par avocat.

[7] Cela étant, le comportement du juge ne dénote aucun manquement relevant de la déontologie judiciaire.

[8] Deuxièmement, le plaignant reproche au juge de l'avoir déclaré coupable « sans même [l]e laisser finir de parler ».

[9] Cette allégation est contredite par les enregistrements de l'audience, qui révèlent que le juge a donné au plaignant toute la latitude nécessaire pour s'exprimer. Alors que le plaignant avait complété son témoignage lors de la première journée de l'audience, le juge l'a autorisé à rouvrir sa preuve et à relater de nouveau sa version des faits lors de la troisième journée, notamment en lui permettant de lire un texte qu'il avait préparé à cette fin. Ce n'est qu'après que le plaignant ait témoigné pendant environ une demi-heure additionnelle que le juge, constatant que le plaignant répétait les mêmes arguments, a mis fin à son témoignage.

[10] Le juge est maître de la procédure quant au déroulement du procès<sup>1</sup>. Ainsi, sa conduite ne dénote aucun manquement déontologique.

[11] Troisièmement, le plaignant reproche au juge de lui avoir dit d'aller vivre dans un autre pays s'il n'était pas d'accord avec les lois canadiennes.

[12] Les enregistrements de l'audience révèlent que le juge a dû intervenir à de nombreuses reprises pour recadrer le témoignage du plaignant et pour lui expliquer certaines notions juridiques de base. Dans ce contexte, le juge, s'exprimant à la première personne, a indiqué que lui-même devait respecter les lois, même s'il pouvait parfois être en désaccord avec certaines d'entre elles. Il a ajouté : « *si je ne suis pas content avec ce que le législateur fait où je vis, je vais vivre ailleurs* ».

[13] Dans ces circonstances, le langage imagé utilisé par le juge ne constitue pas un manquement déontologique<sup>2</sup>.

[14] Enfin, le plaignant reproche au juge d'avoir fait preuve de partialité et de lui avoir fait « subi[r] un enfer », ou encore du « terrorisme judiciaire ».

---

<sup>1</sup> 2009 CMQC 7, par. 12.

<sup>2</sup> CM-8-94-3.

[15] À la lumière des enregistrements de l'audience, ces allégations sont totalement infondées et injustifiées.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.